**Conditions générales de vente des marchandises de la société "UNIPROMET" DOO, CAČAK**

**Termes et définitions :**

Les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué par les présentes:

1. **"Vendeur" - Société de production, de commerce et de services "UNIPROMET" d.o.o. Čačak, rue, Bulevar oslobodilaca 92A, MB 07364954, PIB 101297718;**
2. **„Acheteur“ et/ou Client » désigne toute personne civile et/ou physique nationale ou étrangère ;**
3. **„Offre“ - désigne le document par lequel l'Acheteur et/ou le Client définissent le type de marchandises/produits, la valeur/prix des marchandises /produits, le mode de paiement, les moyens de garantie, la date de livraison, et qui est considéré comme accepté par la signature de l'Acheteur et/ou de Commettant et d'UNIPROMET de part et d'autre.**
4. **"Demande ou la Commande" - désigne toute demande écrite du l'Acheteur/Commettant précisant le type, la quantité, la qualité, les dimensions et autres caractéristiques technico-technologiques des marchandises/produits et/ou services ;**
5. **"Marchandises et/ou produits" - toutes marchandises et/ou produits et/ou services que l'Acheteur et/ou le Commettant ont achetés/commandés auprès d'UNIPROMET ;**
6. **"Prix" - la valeur des marchandises/produits définie par l'Offre et/ou le contrat et/ou la Liste de Prix et/ou le Document ;**
7. **"Tiers" - désigne toute personne civile et/ou physique qui n'est pas dans une relation débiteur-créancier direct avec UNIPROMET.**
8. **Document - désigne une facture et/ou une facture-** **bordereau d'envoi et/ou une facture proforma.**
9. **Conditions générales**
   1. Les présentes Conditions Générales de Vente de Marchandises (ci-après : **"Conditions Générales"**) s'appliquent dans tous les cas où "Unipromet" doo, Bulevar Oslobodilaca 92a, 32000 Čačak, (ci-après : "UNIPROMET" et/ou le Vendeur) agit dans les transactions juridiques en tant que Vendeur de Marchandises/produit.
   2. Le Client/Acheteur en signant ci-dessous le texte des présentes Conditions Générales, confirmera qu'il les a lues, comprises et acceptées, et qu'il les accepte pleinement, ainsi que son activité avec la société UNIPROMET qu'il se conformera à l'Offre et/ou au Document acceptés en tous les aspects de son activité et des présentes Conditions Générales. Les conditions générales entrent en vigueur le 1er janvier 2020.
   3. Les présentes Conditions Générales s'appliquent à l'occasion de la première vente de marchandises/produits et sera valable pour toutes les éventuelles livraisons ultérieures de marchandises/produits, sans qu'il soit nécessaire que leur application soit spécifiquement soulignée ou contractée de nouveau.
   4. Les conditions générales d'approvisionnement du Commettant et/ou de l'Acheteur ne seront valables que si UNIPROMET les accepte par écrit, c'est-à-dire si elles ne contredisent pas les présentes Conditions Générales. Toute action telle que par ex. réception de marchandises/produits et/ou services, paiement, etc. ne représente pas une action par laquelle UNIPROMET pourrait accepter les conditions générales du Commettant et/ou de l'Acheteur.
   5. UNIPROMET se réserve tous les droits, y compris les droits de propriété intellectuelle, sur tous les documents qui composent l'Offre, tels que par ex. spécifications, dessins, croquis, catalogues, etc. Les documents mentionnés ici ne peuvent être mis à la disposition d'un tiers sans l'accord préalable d'UNIPROMET et ils seront immédiatement restitués à UNIPROMET sur demande. Le même traitement sera accordé aux documents correspondants de Commettant et/ou de l'Acheteur. Le Commettant et/ou l'Acheteur accepte qu'UNIPROMET puisse informer ses sous-traitants du contenu du document du Commettant et/ou de l'Acheteur.
10. **Offre**
    1. Une offre envoyée par UNIPROMET à une personne déterminée du Commettant et/ou de l'Acheteur n'engagera UNIPROMET que si le délai d'acceptation y est indiqué.
    2. Ladite Offre n'engagera UNIPROMET que dans le délai prévu pour son acceptation.
    3. Une Offre signée et retournée par Commettant et/ou de l'Acheteur sera considérée comme une déclaration d'acceptation de l'Offre et des présentes Conditions Générales. La déclaration d'acceptation de l'Offre peut être faite de toute autre manière par écrit et/ou en envoyant un consentement par e-mail.
    4. L'offre est également acceptée lorsque Commettant et/ou de l'Acheteur paie la valeur des marchandises/produits commandés, ainsi que lorsqu'il effectue une autre action qui, sur la base de l'Offre, de la pratique établie entre les parties intéressées ou des coutumes, peut être considérée comme une déclaration d'acceptation. L'offre acceptée par Commettant et/ou de l'Acheteur et les présentes Conditions Générales constituent le Contrat de vente de marchandises/produits ou sa partie intégrante lorsqu'il est conclu séparément.
    5. Pour chaque livraison individuelle, le Commettant et/ou de l'Acheteur soumettra une demande à UNIPROMET en temps opportun en précisant le type, la quantité, la qualité, les dimensions, ainsi que d'autres caractéristiques techniques et technologiques des marchandises/produits et/ou services. dont il a besoin, en précisant tous les autres éléments importants pour la rédaction de l'Offre et/ou du Document par UNIPROMET.
    6. Si Commettant et/ou l'Acheteur ne spécifie pas la qualité requise, UNIPROMET livre ses produits/marchandises standards et il sera considéré que la qualité demandée est nécessaire pour une utilisation régulière ou pour la vente desdits marchandises/produits.
    7. UNIPROMET s'engage à remettre l'Offre à Commettant et/ou de l'Acheteur dans les meilleurs délais à compter de la date de réception de la Demande/Commande.
11. **Objet de la vente de marchandises/produits**
    1. La vente et la livraison des marchandises/produits seront déterminées sur la base de la Demande/Commande du Commettant et/ou de l'Acheteur, de l'Offre et/ou des Documents d'UNIPROMET et de l'Offre et/ou des Documents acceptés par Commettant et/ou de l'Acheteur. Les données publiées dans les catalogues, brochures, spécifications techniques, tarifs ou publicités n'engageront UNIPROMET que si elles sont expressément fournies comme telles par écrit par UNIPROMET, sauf en cas d'erreurs typographiques manifestes. Dans le cas contraire, elles seront considérées comme ayant un caractère exclusivement informatif et ne constitueront aucune obligation juridiquement pertinente de la part d'UNIPROMET.
    2. Pour chaque livraison individuelle, UNIPROMET est tenue, à la demande écrite de Commettant et/ou de l'Acheteur, de fournir celle-ci avec un certificat du fabricant et/ou d'UNIPROMET. UNIPROMET est tenue de remettre une copie du certificat au Commettant et/ou de l'Acheteur dans un délai de 2 (deux) jours à compter de la date de réception de la demande, et une copie certifiée conforme au plus tard dans les 15 (quinze) jours à compter de la date de la demande soumise.
    3. Le Commettant et/ou de l'Acheteur signe le contrat de vente de marchandises/produits, qui définira les spécificités non précisées dans les présentes conditions générales. Conclusion d'un contrat de vente spécial Commettant et/ou de l'Acheteur a droit à une remise qui est déterminée par le type de produit/marchandises et les quantités qu'ils achètent.
12. **Documentation nécessaire**

4.1 À l'occasion du premier achat des marchandises/produits, Commettant et/ou de l'Acheteur est tenu de livrer à UNIPROMET :

- Extrait de l'ARE

- une photocopie du formulaire SC (signatures certifiées conformes des personnes autorisées à représenter).

4.2 Il appartient au Commettant et/ou de l'Acheteur de soumettre tout changement de données dans un délai de 3 (trois) jours à compter du jour du changement (demande de fermeture d'activité, changement de siège, changement de compte auprès d'une banque commerciale et autres choses non mentionnées). Dans le cas contraire, il sera considéré que Commettant et/ou de l'Acheteur n'a pas informé UNIPROMET et a ainsi intentionnellement induit UNIPROMET en erreur sur les données de base de Commettant et/ou de l'Acheteur, et celui-ci assumera l'entière responsabilité des conséquences dommageables causées par cette.

4.3 Les parties conviennent de désigner des personnes chargées de l'exécution des obligations. UNIPROMET et le client et/ou le donneur d'ordre ne peuvent recevoir des instructions que de personnes autorisées.

4.4 Toutes les communications, correspondances et explications, échanges d'informations entre UNIPROMET et Commettant et/ou de l'Acheteur se feront en langue serbe.

4.5 Tous les avis liés à l'exécution des obligations contractées conformément aux présentes Conditions générales doivent être envoyés par écrit à l'adresse électronique recommandée, par courrier recommandé à l'autre partie, à l'adresse suivante : *"UNIPROMET" DOO ČAČAK, Bulevar oslobodilaca 92a, 32000 Čačak, Serbie*

1. **Prix**
   1. Le prix, le mode de paiement, l'étendue de la livraison des marchandises/produits, le délai d'exécution (ci-après : " Livraison"), sont définis dans la Liste de prix, l'Offre et/ou le Document et/ou le contrat de vente d'UNIPROMET.
   2. Les prix sont ex works EXW (Incoterms 2020), sauf indication contraire dans l'Offre et/ou le contrat de vente. Le prix des marchandises/produits comprend tous les coûts directs et indirects, y compris les bénéfices, pour l'exécution de toutes les obligations assumées par UNIPROMET. Il comprend également les frais accessoires nécessaires à l'exécution professionnelle des travaux afin qu'UNIPROMET remplisse pleinement ses obligations conformément aux exigences et conditions convenues.
   3. UNIPROMET se réserve le droit de modifier la Liste de Prix à tout moment et selon sa politique commerciale, sans préavis. Les prix indiqués dans l'Offre, qui a une durée définie, sont valables jusqu'à la durée définie sans possibilité de changement de prix pendant cette période.
   4. Dans l'Offre et/ou le Document, le prix des marchandises/produits, et notamment le montant de la taxe sur la valeur ajoutée, seront indiqués séparément. Le montant de cette taxe sera indiqué séparément dans le bon de livraison, la facture et les autres documents financiers accompagnant les marchandises/produits.
   5. Si le Commettant et/ou l'Acheteur ne paie pas la valeur facturée des marchandises/produits conformément au délai de paiement défini dans l'Offre et/ou le Document, UNIPROMET sera tenu de payer des intérêts légaux et contractuels en plus de la valeur indiquée. /le prix.
   6. En cas de retard de paiement de la valeur/du prix des marchandises/produits par le Commettant et/ou l'Acheteur, UNIPROMET se réserve le droit de suspendre la poursuite de l'exécution de son obligation jusqu'à ce que le Commettant et/ou l'Acheteur dans son ensemble effectue le paiement dû. UNIPROMET est tenu de remettre l'avis de suspension d'exécution au Commettant et/ou l'Acheteur , par écrit.
2. **Conditions de paiement**
   1. Les conditions de paiement sont définies dans l'Offre et/ou le Document et/ou le contrat de vente en respectant la politique de rabais pour paiement anticipé.
   2. Le paiement des marchandises/produits sera effectué :

- à l'avance avant la livraison des marchandises/produits (100 %) ;

- dans le délai précisé dans l'Offre et/ou le Document.

* 1. Le paiement du prix est effectué exclusivement sur le compte bancaire spécifié dans le document UNIPROMET.
  2. Le paiement d'avance est effectué au plus tard dans le délai définie dans l'Offre et/ou le Document. UNIPROMET ne sera pas obligé de commencer la livraison des marchandises/produits avant le paiement de l'avance. Si, passé le délai fixé pour le versement de l'acompte, celui-ci n'est pas payé, UNIPROMET pourra exiger la compensation des dommages. Si UNIPROMET, en plus de proroger le délai pour la période au cours de laquelle le Commettant et/ou l'Acheteur était en retard dans le paiement de l'acompte, UNIPROMET se réserve également les droits conformément à l'article 6.5.
  3. L'obligation de payer la valeur/le prix des marchandises/produits ne sera considérée comme remplie que si le montant payé est exempt de toutes charges et déductions ainsi que des éventuels frais et coûts des opérations de paiement. Si tel n'est pas le cas, le montant à payer par le Commettant et/ou l'Acheteur devra être majoré du montant de toutes les retenues et grevé afin qu'UNIPROMET puisse percevoir et conserver le montant net. Dans le cas où le paiement de la valeur des marchandises/du prix sous-entende le paiement des impôt après déduction, le Commettant et/ou l'Acheteur est tenu de présenter des attestations fiscales pour la taxe ainsi payée dans un délai de 4 (quatre) semaines à compter du paiement de la facture selon laquelle le précompte mobilier a été payé.
  4. Lors d'un paiement sur le compte courant, les intérêts sont fermés en premier, puis les obligations les plus anciennes, quel que soit l'appel sur le paiement lui-même.
  5. Le Commettant et/ou l'Acheteur ne peuvent pas régler/compenser leurs dettes envers UNIPROMET avec les créances qu'UNIPROMET a contre le Commettant et/ou l'Acheteur.
  6. Dans le cas où la solvabilité du Commettant et/ou l'Acheteur, selon l'évaluation de la compagnie d'assurance sélectionnée par UNIPROMET, est inférieure à B2, les conditions de paiement seront convenues séparément.

1. **Assurance des paiements**
   1. Dans le cas où un paiement différé a été convenu et qu'aucun contrat de vente séparé n'a été signé, le Commettant et/ou l'Acheteur s'engage, avant la prise en charge des marchandises/produits, à fournir à UNIPROMET les moyens d'assurance convenus et valables. Ces mesures de sécurité peuvent être activées par UNIPROMET en cas de retard de paiement du Commettant et/ou de l'Acheteur supérieur à 15 (quinze) jours, sans notification/avertissement écrit préalable au Commettant et/ou à l'Acheteur.
   2. Afin de garantir l'exécution de leurs obligations, le Commettant et/ou l'Acheteur remettront au moins 2 (deux) billets à ordre signés en blanc avec l'autorisation de billet à ordre appropriée ainsi qu'une preuve d'enregistrement des billets à ordre concernés auprès de la Banque nationale. de la République de Serbie, et une copie du formulaire OP.
   3. A la demande d'UNIPROMET, le Commettant et/ou l'Acheteur peut fournir une garantie bancaire ou une lettre de crédit comme moyen de sécurisation du paiement.
   4. UNIPROMET restituera à Commettant et/ou l'Acheteu les moyens de sécurité fourni du point 9.2. dans un délai de 2 (deux) jours ouvrables à compter du jour où il a reçu le relevé bancaire indiquant que le Commettant et/ou l'Acheteur a réglé ses obligations, sauf accord contraire avec le Commettant et/ou l'Acheteur.
   5. UNIPROMET se réserve le droit d'assurer les créances de chacun de ses Commettant et/ou l'Acheteur et d'activer la police en raison du non-respect des délais de paiement sans notification écrite préalable et/ou obtention du consentement spécial du Commettant et/ou l'Acheteur. Outre les créances, le contrat transfère également de l'ancien au nouveau créancier tous les droits secondaires découlant de la garantie des créances vendues ou transférées.
2. **Délai d'exécution**
   1. En ce qui concerne le délai d'exécution, les délais convenus entre UNIPROMET et le Commettant et/ou l'Acheteur seront appliqués. Si UNIPROMET et le Commettant et/ou l'Acheteur ne se sont pas mis d'accord sur les délais d'exécution, seront appliquer les délais spécifiés dans l'Offre et/ou le Document accepté.
   2. Les délais indiqués engageront UNIPROMET, à condition que le Commettant et/ou l'Acheteur remplissent leurs obligations en temps opportun et dans les délais convenus.
   3. L'exécution de livraison dans les délais est conditionnée par la réception à temps de tous les documents qui doivent être fournis par le Commettant et/ou l'Acheteur, c'est-à-dire l'exécution des obligations du Commettant et/ou de l'Acheteur qui précèdent la livraison des marchandises/produits, par exemple. paiement anticipé, remise des moyens de garantie, adresse de livraison si le transport est contracté, poste frontière et bureau de douane s'il s'agit d'une activité d'exportation, etc. Si ces conditions ne sont pas remplies, le délai de livraison des marchandises/produits sera prolongé pour la période jusqu'à ce que ces conditions soient remplies.
   4. Si le Commettant et/ou l'Acheteur ne remplissent pas les conditions du point (8.3) du présent article à temps, les parties conviennent que le moment de l'exécution de l'obligation d'UNIPROMET sera reporté d'une période raisonnable, et au moins aussi longtemps que car le retard du Cemmettant et/ou de l'Acheteur était dans l'exécution de leurs obligations.
   5. La disposition du point (8.4.) du présent article ne s'applique pas si le retard du Commettant et/ou de l'Acheteur dans l'exécution des obligations assumées s'est produit pour des raisons dont UNIPROMET est seul responsable.
   6. Si le retard dans l'exécution des obligations assumées apparaît à la suite d'un cas de force majeure (mobilisation, guerre, rébellion, grandes manifestations et émeutes, grèves de grande ampleur, catastrophes et calamités naturelles, défaillances du système informatique (malgré des mesures préventives raisonnables), protestations et blocages, retards dans le processus d'approvisionnement etc., etc.) les délais convenus seront prolongés au maximum de la durée des raisons de force majeure.
   7. Une partie qui, en raison d'un cas de force majeure, n'est pas en mesure de remplir son obligation contractuelle dans le délai imparti, est tenue d'informer par écrit l'autre partie contractante immédiatement après la survenance du cas de force majeure, ainsi que de présenter une preuve adéquate de la force majeure à la demande de l'autre partie contractante. Si la partie ne fournit pas la preuve demandée de l'existence de la force majeure, elle n'aura pas le droit de proroger les délais convenus.
   8. Après la fin des raisons de force majeure, la partie qui a invoqué ces raisons est tenue d'informer, sans délai, l'autre partie contractante. Immédiatement après la cessation de la force majeure, les délais d'exécution des obligations contractuelles continuent de courir.
   9. Lorsque le délai de livraison des marchandises/produits au Commettant et/ou l'Acheteur n'est pas spécifié dans l'Offre et/ou le Document, UNIPROMET sera tenu de remettre et/ou de livrer les marchandises/produits dans un délai raisonnable après l'acceptation de l'Offre et/ou du Document par le Commettant et/ou l'Acheteur . Il sera considéré qu'UNIPROMET a rempli son obligation au moment de la remise des marchandises/produits ou du document sur la base duquel les marchandises/produits peuvent être pris en charge au transporteur ou à la personne qui organise l'expédition des La dette mentionnée représente le calcul des intérêts de retard d'un montant de 0,1 % sur une base annuelle de la valeur de la facture correspondante pour chaque semaine civile complète de retard, c'est-à-dire le non-respect des conditions de paiement indiquées sur la même, mais pas plus plus de 20 % de la valeur totale des biens/produits pour lesquels l'Acheteur et/ou le Client est en retard de paiement/ produits au nom et pour le compte du Commettant et/ou l'Acheteur.
   10. Si l'obligation d'UNIPROMET est de livrer la marchandise/le produit au Commettant et/ou l'Acheteur, il sera considéré qu'UNIPROMET a rempli son obligation au moment où il a envoyé la marchandise/le produit au lieu de destination de Commettant et/ou l'Acheteur.
   11. Pour tout non-respect des conditions de paiement spécifiées dans l'Offre et/ou le Document, UNIPROMET en conservera une trace et facturera le Commettant et/ou l'Acheteur à la fin de l'année. La dette mentionnée représente le calcul des intérêts de retard d'un montant de 0,1 % sur une base annuelle de la valeur de la facture correspondante pour chaque semaine civile complète de retard, c'est-à-dire le non-respect des conditions de paiement indiquées sur la même, mais pas plus plus de 20 % de la valeur totale des marchandises/produits pour lesquels le Commettant et/ou l'Acheteur est en retard de paiement.
   12. En cas de retard dans la livraison des marchandises/produits imputable à la faute d'UNIPROMET, le Commettant et/ou l'Acheteur a le droit de percevoir une pénalité contractuelle, et pour chaque semaine calendaire pleine de retard. Le montant total de la pénalité contractuelle ne peut excéder 5% de la valeur totale des livraisons pour le travail en question. Parallèlement à la demande de paiement de cette pénalité contractuelle, le Commettant et/ou l'Acheteur sont également tenus de fournir des preuves appropriées du dommage subi.
   13. La responsabilité de "UNIPROMET" en raison d'un retard dans la livraison des marchandises/produits pour dommages n'existe qu'en cas de dommage réel, tandis que la responsabilité pour perte de profit, dommages directs et indirects est exclue. En percevant la pénalité contractuelle, d'autres demandes du Commettant et/ou de l'Acheteur sont exclues.
   14. Dans le cas où le montant de la pénalité contractuelle due au retard dans la livraison des marchandises/produits a atteint le montant maximum possible (point 8.12), il sera considéré comme une pénalité contractuelle pour non-exécution et est la seule demande que que le Commettant et/ou l'Acheteur peut faire à UNIPROMET.
   15. Dans le cas où la livraison en temps voulu des marchandises/produits n'est pas possible en raison de circonstances résultant d'une négligence délibérée et/ou grave du Commettant et/ou de l'Acheteur (cas de retard du créancier), outre la prolongation du délai conformément aux dispositions de l'article 8.16, UNIPROMET se réserve le droit de demander au Commettant et/ou de l'Acheteur les frais de stockage et d'assurance de l'article de livraison pour cette période, ainsi que tous les autres frais logistiques qui en découlent.
   16. Si UNIPROMET stocke les marchandises/produits dans son entrepôt, il a le droit de facturer au Commettant et/ou de l'Acheteur des frais de stockage d'un montant de 0,08 € par tonne de marchandises/produits pour chaque jour de stockage. UNIPROMET a le droit de facturer à Commettant et/ou de l'Acheteur du service le montant réclamé par un tiers pour le stockage des marchandises/produits.
   17. En outre, si la livraison est empêchée pendant plus de 30 (trente) jours, UNIPROMET est autorisée à exiger du Commettant et/ou de l'Acheteur tous les frais supplémentaires occasionnés par ce retard.
3. **Le droit de conserver la propriété**
   1. Les marchandises/produits livrés, en totalité, ou en parties, et/ou en lots, restent la propriété d'UNIPROMET jusqu'au paiement intégral de la valeur/du prix facturé. Pendant ce temps, le Commettant et/ou l'Acheteur ne peuvent pas mettre en gage, vendre ou disposer de toute autre manière de la marchandise/du produit livré, c'est-à-dire de ses pièces et/ou de son lot. Sont exemptés de cette interdiction d'élimination les marchandises/produits livrés que le Commettant et/ou de l'Acheteur vendent à des tiers dans le cadre de son activité habituelle, et que les tiers ont été informés des droits d'UNIPROMET, et qu'ils ont expressément accepté, c'est-à-dire qu'ils ont donné leur consentement aux dispositions définies ici. L'absence d'une telle notification, c'est-à-dire d'un consentement/accord, n'entraîne pas la résiliation ou la non-constitution des droits d'UNIPROMET prévus dans cet article, mais en plus d'autres droits, UNIPROMET est autorisé à exiger du Commettant et/ou de l'Acheteur une indemnisation pour les dommages causés par lui.
   2. Dans le cas où le Commettant et/ou l'Acheteur effectue une livraison au profit de tiers, il est donc considéré que le Commettant et/ou l'Acheteur a cédé sa créance à l'encontre de ce tiers à UNIPROMET, et aux fins de paiement conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 444 de la loi sur les obligations. Afin d'éliminer tout doute, UNIPROMET se réserve dans ce cas le droit de recouvrer sa créance soit auprès du Commettant et/ou de l'Acheteur, soit d'un tiers, l'obligation de Commettant et/ou de l'Acheteur envers UNIPROMET s'éteignant dans la part correspondante qu'après paiement de la créance cédée. Tous les montants perçus auprès d'un tiers sur la base d'une créance cédée sur le montant dû par le Commettant et/ou l'Acheteur vers UNIPROMET, l'UNIPROMET restituera au Commettant et/ou l'Acheteur.
   3. En cas de modification et/ou de changement et/ou de disposition des marchandises/produits livrés sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, UNIPROMET reste propriétaire desdits marchandises/produits modifiés et/ou changés conformément au présent article. En cas de fusion, de mélange ou d'incorporation de l'objet de la livraison avec d'autres choses/marchandises/produits, UNIPROMET, en tant que propriétaire de l'objet de la livraison sur la base de la rétention conformément au présent article, devient copropriétaire de la chose/des marchandises/du produit résultant de la modification et/ou de la fusion et/ou du mélange, c'est-à-dire sur des choses/marchandises/produits dans lesquels l'objet de la Livraison est incorporé, conformément aux dispositions définies aux points 9.1., 9.2.
   4. Le client et/ou le client peuvent céder les créances conformément aux dispositions du point 9.2. encaisser jusqu'à ce qu'UNIPROMET lui notifie le contraire. Le droit à une telle notification de la part d'UNIPROMET existe notamment en cas de retard ou de non-paiement de la valeur de la marchandise/du prix par le Commettant et/ou l'Acheteur, c'est-à-dire l'existence de toute circonstance pouvant être considérée comme un motif de faillite conformément à la disposition de l'article 11 de la Loi sur la faillite ("Journal officielle RS", n° 104/2009, 99/2011 - autres lois, 71/2012 - décision CC, 83/2014, 113/2017, 44/2018 et 95/2018) et l'existence de telles circonstances n'est pas nécessaire la décision d'un organisme d'État, mais l'évaluation d'UNIPROMET conformément aux preuves disponibles. Au moment de la notification, UNIPROMET peut se légitimer devant un tiers - le débiteur de la créance cédée aux fins de recouvrement et exiger la restitution de l'objet de livraison, c'est-à-dire le paiement de la créance cédée aux fins de recouvrement.
   5. Le risque de perte ou de détérioration accidentelle des marchandises/produits faisant l'objet de la livraison est supporté par le Commettant et/ou l'Acheteur à compter de la remise des marchandises/produits. Si les marchandises/produits sont assurés, toutes les réclamations au titre de cette assurance sont par les présentes considérées comme cédées à UNIPROMET aux fins du recouvrement des créances d'UNIPROMET contre le Commettant et/ou le Client.
   6. De toutes les demandes adressées aux objets de la Livraison, qu'elles soient menacées ou exécutées, le Commettant et/ou l'Acheteur informeront immédiatement UNIPROMET avec la remise de toute la documentation pertinente disponible.
   7. En cas de non-respect des obligations du Commettant et/ou de l'Acheteur, UNIPROMET en tant que propriétaire peut exiger la restitution des marchandises/produits dans leur intégralité ou en pièces détachées et/ou du lot.
4. **Réception de livraison**
   1. Sauf accord spécifique contraire, UNIPROMET sera tenu de remettre les marchandises/produits au Commettant et/ou à l'Acheteur au siège d'UNIPROMET.
   2. UNIPROMET a rempli l'obligation de remise au Commettant et/ou à l'Acheteur lorsque les marchandises/produits lui sont remis ou que le document sur la base duquel les marchandises/produits peuvent être pris en charge lui est remis.
   3. La livraison sera considérée comme le moment du transfert des risques conformément aux dispositions de l'article 11.
   4. Le Commettant et/ou à l'Acheteur ne peuvent pas refuser la livraison des marchandises/produits en raison de défauts mineurs. Les défauts qui n'excluent pas la fonctionnalité des marchandises/produits, c'est-à-dire ceux qui n'empêchent pas son utilisation régulière, sont considérés comme tels.
   5. Dans le cas où le Commettant et/ou l'Acheteur refusent d'accepter la livraison des marchandises/produits pour quelque raison que ce soit, et commencent l'utilisation commerciale des marchandises/produits ou les mettent en circulation, il sera considéré que l'acceptation de la la livraison des marchandises/produits a été effectuée au moment du début de l'utilisation, c'est-à-dire au moment de la circulation, sauf convention contraire.
5. **Transfert de risque**
   1. Si la livraison ne comprend pas l'installation, le risque est transféré au moment où la livraison des marchandises/produits était prête à être livrée au lieu de destination et au moment convenu. Il en va de même lorsqu'il est convenu que les frais de transport sont à la charge d'UNIPROMET et que les marchandises/produits sont remis au transporteur et/ou transitaire. A la demande et aux frais du Commettant et/ou l'Acheteur, UNIPROMET assurera la livraison des marchandises/produits contre les risques habituels lors du transport.
   2. Si la livraison comprend l'installation, le risque passe au moment de l'achèvement des travaux et de la délivrance du Certificat d'engagement des travaux, vérification de la situation.
   3. Si l'expédition, la livraison, le début ou l'achèvement du montage, la réception des marchandises/produits et/ou services par UNIPROMET sont retardés pour des raisons dont le Commettant et/ou l'Acheteur est responsable ou si le Commettant et/ou l'Acheteur pour d'autres raisons n'acceptent pas la livraison des marchandises/produits , le risque est considéré comme ayant été transféré au Commettant et/ou l'Acheteur, au moment où UNIPROMET était prêt à remplir son obligation ou a livré les marchandises/produits sur le chantier où il est conservé par le Commettant et/ou l'Acheteur.
6. **Responsabilité pour défauts**
   1. Le Commettant et/ou l'Acheteur est tenu d'inspecter chaque Livraison avec l'attention d'un bon homme d'affaires lors de la réception des marchandises/produits. Des défauts constatés par une telle inspection le Commettant et/ou l'Acheteur est tenu d'informer UNIPROMET dans les 24 heures ou de procès-verbal lors du déchargement immédiatement et sans délai sous peine de perdre d'autres droits. L'avis d'insuffisance doit contenir une description appropriée de l'insuffisance identifiée, une référence au numéro de l'Offre et/ou du Document, la confirmation de la demande/commande et/ou un enregistrement spécialement signé.
   2. S'il ne notifie pas à UNIPROMET les défauts constatés dans les 8 (huit) jours à compter du jour de la prise en charge des marchandises/produits, le Commettant et/ou l'Acheteur perdent tous les droits qui lui appartiennent à ce titre.
   3. Il est considéré que ces défauts n'auraient pu rester inconnus du Commettant et/ou de l'Acheteur, qu'une personne soigneuse ayant une connaissance et une expérience moyennes du même métier et profession que le Commettant et/ou l'Acheteur pourrait facilement identifier lors d'un inspection normale des choses/marchandises/produits.
   4. Dans le cas où le Commettant et/ou l'Acheteur accélère la livraison des marchandises/produits à des tiers - acheteurs sans transbordement ni inspection, la responsabilité d'UNIPROMET pour les défauts visibles est exclue.
   5. Des vices cachés le Commettant et/ou l'Acheteur informe UNIPROMET dès qu'il en a connaissance et sans délai. La responsabilité d'UNIPROMET pour les vices cachés prend fin après 6 (six) mois à compter de la date de réception de la livraison des marchandises/produits, sauf si les dispositions impératives de la loi applicable en disposent autrement.
   6. Dès réception d'une notification de défaut conformément aux dispositions du présent article, UNIPROMET est autorisé à inspecter la livraison des marchandises/produits défectueux et est tenu, à sa discrétion, d'éliminer le défaut soit en réparant soit en remplaçant la pièce défectueuse. ou l'intégralité de la livraison avec une livraison correcte et sans défaut. Si UNIPROMET n'est pas en mesure d'inspecter la livraison, y compris nécessairement l'emballage d'origine, c'est-à-dire le choix de la méthode de réparation du défaut, la responsabilité pour les défauts est exclue.
   7. Lorsque, après réception des marchandises/produits par le Commettant et/ou l'Acheteur, il s'avère que les marchandises/produits présentent des défauts qui n'ont pu être décelés lors d'un contrôle normal lors de la prise en charge des marchandises/produits (vices cachés), le Commettant et/ou l'Acheteur est tenu, sous peine de non-exercice de ses droits, d'informer sans délai UNIPROMET de ces manquements.
   8. Si le défaut n'est pas corrigé dans un délai ultérieur raisonnable, le Commettant et/ou l'Acheteur peuvent demander une réduction de prix d'un montant correspondant à la différence entre la valeur des marchandises/produits/articles sans défauts et la valeur des marchandises. /produits présentant des défauts. La responsabilité d'UNIPROMET est exclue en cas de légers écarts par rapport à la qualité, la quantité et les performances convenues, les défauts qui affectent légèrement la fonctionnalité des marchandises/produits livrés, les défauts survenus après la réception et la livraison des marchandises/produits en raison d'une erreur ou d'une négligence manipulation, montage non effectué par UNIPROMET, défauts dus à des conditions de stockage inappropriées depuis le moment de la réception jusqu'au moment du montage, non-respect des instructions d'UNIPROMET, entretien non autorisé de l'objet livré, ainsi que dus à d'autres circonstances qui ne peuvent être attribuée à UNIPROMET.
   9. Le Commettant et/ou l'Acheteur est tenu de payer la partie non contestée de la facture dans le délai indiqué sur la facture, et la partie contestée de la facture après résolution de la réclamation.
   10. Tous les droits du Commettant et/ou l'Acheteur basés sur le défaut expirent après 12 (douze) mois à compter de la date de notification opportune et ordonnée du défaut conformément au présent article.
   11. Le Commettant et/ou l'Acheteur ne peuvent refuser le paiement du prix d'achat/de la valeur des marchandises/des produits que pour le montant correspondant à la valeur des travaux pour éliminer le défaut, c'est-à-dire la valeur des parties de la livraison qui ont être remplacé. Ce droit du Commettant et/ou l'Acheteur expire également après 12 (douze) mois à compter de la date de notification du manquement.
7. **Garantie de l'exactitude du produit**
   1. La période de garantie pour les marchandises/produits livrés/vendus est de 12 mois à compter du jour de réception/livraison des marchandises/produits. Sous peine de manquer la période de garantie et les droits fondés sur la garantie, le Commettant et/ou l'Acheteur doivent immédiatement informer UNIPROMET du défaut survenu après la réception/livraison des marchandises/produits, et pendant la période de garantie.
   2. En ce qui concerne l'opportunité et la régularité de la notification, s'appliquent les dispositions du point 12.1 et 12.2.
   3. En ce qui concerne la méthode d'élimination des défauts survenus pendant la période de garantie, s'appliquent les dispositions du point 12.6.
   4. Si le défaut n'est pas corrigé dans un délai raisonnable et que le défaut est tel qu'il n'empêche pas le Commettant et/ou l'Acheteur de continuer à utiliser la marchandise/produit malgré cela, le Commettant et/ou l'Acheteur peuvent facturer un une pénalité contractuelle d'un montant de 0,1 % par semaine, avec un maximum de 5 % de la valeur de la partie annoncée de la marchandise/du produit livré présentant un défaut et de conserver la livraison, dans laquelle il est considéré qu'UNIPROMET a rempli l'obligation de remplacer les marchandises/produits défectueux avec une marchandise/produit non défectueux.
   5. En cas de réparation mineure ou de remplacement des marchandise/produits inadaptés, la période de garantie est prolongée uniquement pour la période pendant laquelle le Commettant et/ou l'Acheteur ont été privés de l'utilisation des marchandises/produits, c'est-à-dire. pour la période allant du moment de la notification du défaut jusqu'au moment de l'élimination du défaut.
   6. Quand en raison d'un dysfonctionnement est effectué un remplacement complet ou une réparation substantielle des marchandises/produits, la période de garantie recommence à compter du remplacement ou de la réparation. Si une partie de la marchandise/du produit est remplacée ou réparée, la période de garantie recommence uniquement pour cette partie. En cas de prolongation de la période de garantie en raison d'un remplacement complet ou d'une réparation substantielle, ainsi qu'en cas de remplacement ou de réparation d'une partie de la livraison, la période de garantie ainsi prolongée expire dans tous les cas 18 (dix-huit) mois après réception de la Livraison initiale.
   7. **La garantie ne couvre pas** : la modification non autorisée de la marchandise/du produit, la réparation et le remplacement des pièces en raison de l'usure ; mauvaise utilisation ou mauvaise application des biens/produits, y compris, mais sans s'y limiter, l'utilisation des marchandises/produits autre que pour l'usage correct ou qui n'est pas conforme à l'objectif de ceux-ci ;Dommages/défauts de la marchandise/du produit causés par une mauvaise installation ou une utilisation non conforme aux instructions et aux normes techniques ou de sécurité ; accidents, force majeure, ainsi que tout dommage/défaut causé par des activités/événements qu'UNIPROMET ne pouvait pas et ne peut pas contrôler et/ou ne relève pas de la juridiction d'UNIPROMET.
8. **Confidentialité et protection des données**
   1. Chaque partie s'engage à conserver, c'est-à-dire à assurer la confidentialité des données qui font l'objet d'une coopération mutuelle de la part de tiers non autorisés, sauf si ces informations sont devenues publiques ou sont devenues connues de l'une des parties d'une autre manière légale. Les informations confidentielles sont toutes les données qui ne sont pas accessibles au public et que l'autre partie a obtenues lors de la réalisation de la relation débiteur-créancier entre UNIPROMET et le Commettant et/ou l'Acheteur.
   2. Chaque partie sera responsable de la mise en œuvre des lois et réglementations applicables en matière de protection des données personnelles, y compris, mais sans s'y limiter, la LOI SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ("Journal officiel de la RS", n° 87/2018) ainsi que RÈGLEMENT (UE) 2016/ 679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : "Règlement", "RGPD").
   3. La violation des dispositions définies dans cet article est un motif d'indemnisation.
9. **Règles pour le cas du commerce extérieur**
   1. Si le Commettant et/ou l'Acheteur transfère la Livraison ou les travaux et services (y compris toute assistance technique) fournis par "UNIPROMET" à un tiers, le tiers mentionné ici doit se conformer à toutes les réglementations en vigueur sur le contrôle des exportations de la République de la Serbie et des réglementations internationales sur le contrôle des exportations (et l'importation à cause de l'exportation - réexport) de la République de Serbie, de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique.
   2. En relation avec le point 15.1., le Commettant et/ou l'Acheteur doivent vérifier et garantir séparément que :

* il n'y aura aucune violation de l'embargo imposé par la République de Serbie, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique et / ou les Nations Unies par un tel transfert, la conduite de négociations concernant ces marchandises, travaux et services ou la fourniture d'autres ressources économiques dans avec ces marchandises/produits, travaux et services et que les restrictions aux activités commerciales nationales et l'interdiction de contourner ces embargos seront prises en compte.
* Ces marchandises/produits, travaux et services ne sont pas destinés à une utilisation impliquant des armements, la technologie nucléaire ou des armes, si et dans la mesure où cette utilisation est soumise à une interdiction ou à une autorisation, à moins que l'autorisation nécessaire n'ait été accordée.
* Les réglementations de toutes les listes valides de parties sanctionnées de la République de Serbie, de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique sont prises en compte en ce qui concerne les transactions/commerce avec les personnes physiques et morales, organisations, etc.
  1. Si le Commettant et/ou l'Acheteur doivent permettre aux autorités compétentes ou à UNIPROMET d'effectuer des vérifications de contrôle à l'exportation, le Commettant et/ou l'Acheteur doivent, à la demande d'UNIPROMET, soumettre immédiatement à UNIPROMET toutes les informations relatives au produit final individuel client, la destination individuelle et le but spécifique des marchandises/produits, travaux et services fournis par UNIPROMET, ainsi que des informations sur les éventuelles restrictions de contrôle des exportations applicables. Le Commettant et/ou l'Acheteur doivent indemniser UNIPROMET pour les dommages causés à la suite du non-respect des réglementations de contrôle des exportations et/ou de la violation des dispositions définies ici par le Commettant et/ou l'Acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, les frais , et l'indemnisera de toute réclamation, litige, procès, amende, frais d'avocat, manque à gagner.
  2. Le prix convenu de la galvanisation ne comprend pas les frais d'expédition et de douane de l'importation temporaire en Serbie et l'annulation de la dette des palettes galvanisées, organisé par le fournisseur sur le territoire douanier de la République de Serbie. Le coût des services d'expédition de fret est de 60 € par camion et sera facturé au Commettant lors de l'émission de chaque facture individuelle pour le service de galvanisation.

1. **Règlement des litiges, Tribunal compétent pour les litiges comportant un élément d'extranéité**
   1. Les parties s'engagent à faire tous les efforts nécessaires de tous les litiges et différends relatifs à la livraison des marchandises/produits et à l'exécution des travaux/services et à l'interprétation des présentes Conditions Générales, résoudre de manière amiable et pacifique.
   2. Tout litige, désaccord ou réclamation découlant de l'exécution, de l'exécution/de l'inexécution, qui ne peut être résolu sur la base de négociations amicales entre UNIPROMET et le Commettant et/ou l'Acheteur, sera résolu par voie d'arbitrage. Les parties conviennent que tout litige et/ou désaccord lié à la vente de marchandises/produits sera définitivement résolu par arbitrage organisé conformément au Règlement d'arbitrage permanent de la Chambre de commerce de Serbie. Le siège de l'arbitrage sera la ville de Belgrade, République de Serbie, et l'arbitrage se déroulera en anglais, s'appliqueront les règles de la Convention de Vienne. La décision d'arbitrage sera définitive et contraignante pour UNIPROMET et le Commettant et/ou l'Acheteur.
2. **Réglement des différends. Le tribunal compétent**
   1. Le Commettant et/ou l'Acheteur et UNIPROMET s'engagent à faire tous les efforts nécessaires que tous litiges et différends relatifs à la vente des marchandises/produits et/ou à l'exécution des travaux et à l'interprétation des présentes Conditions Générales. de régler à l'amiable et la manière pacifique.
   2. Si le Commettant et/ou l'Acheteur et UNIPROMET ne parviennent pas à résoudre le malentendu de la manière décrite au point précédent, il sera résolu devant le Tribunal de commerce de Čačak.
   3. À tout ce qui n'est pas prévu dans les présentes Conditions générales seront appliquer les dispositions de la Loi sur les obligations et autres réglementations positives.
3. **Contrat de vente et Conditions générales**
   1. Dans le cas où UNIPROMET et le Commettant et/ou l'Acheteur ont conclu un contrat spécial de vente des marchandises/produits, les Conditions Générales font partie intégrante du Contrat.
   2. En cas de différence entre les Dispositions des conditions générales du contrat, les dispositions du Contrat de vente conclu s'appliquent.
   3. Dans le cas où une disposition ou une partie des Conditions Générales serait jugée invalide ou autrement inapplicable de quelque manière que ce soit, ce fait n'affectera pas la partie restante de cette disposition ou les autres dispositions des Conditions Générales.